



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2012/DREAL/71

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2012-21, déposée par Cyrille REVEL (conceptions urbaines) le 03 août 2012, relative à une demande d'autorisation de création d'une voirie interne de 150 mètres pour la construction d'un lotissement « les rives de la Veyre » (15 lots constructibles de 2650 m² de surface de plancher) sur la commune de Tallende (63) et considéré complet le 08 août 2012 ;

VU l'arrêté du préfet de région n° 2012/SGAR/101 du 4 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé en date du 08 août 2012 ;

CONSIDERANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une voirie interne de 150 mètres pour la construction d'un lotissement « les rives de la Veyre » (15 lots constructibles de 2650 m² de surface de plancher) ;

CONSIDERANT l'absence d'effets cumulatifs prévisibles avec d'autres projets ;

CONSIDERANT que le projet de par son emprise et sa localisation, n'est pas de nature à modifier de façon significative le fonctionnement écologique du secteur, et notamment les habitats naturels et les espèces du « site Natura 2000 – zone de protection spéciale (ZPS) – Pays des Couzes » situés au nord-ouest du projet ;

CONSIDERANT que ce projet ne se situe pas dans une zone d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

CONSIDERANT que le projet est situé dans une zone résidentielle ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet de création d'une voirie interne de 150 mètres pour la construction d'un lotissement « les rives de la Veyre » (15 lots constructibles de 2650 m² de surface de plancher) présenté par Cyrille REVEL (conceptions urbaines), concernant la commune de Tallende (63), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **7 SEP. 2012**

Pour le préfet de région et par délégation,
Le chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages



Agnès DELSOL

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région
18, boulevard Desaix – 63 033 CLERMONT FERRAND cedex 01
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
Grande Arche Tour Pascal A et B 92 055 La Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6, cours Sablon 63 000 CLERMONT FERRAND
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

